

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N° 48A**

29 novembre 2007

**Lois et règlements**

139<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Draft Regulations  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2007

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



---

**Table des matières****Page**

---

**Règlements et autres actes**

---

1049-2007 Redevance annuelle au Fonds vert ..... 4771A

**Draft Regulations**

---

Agence de l'efficacité énergétique — Quote-part annuelle payable ..... 4773A



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1049-2007, 28 novembre 2007

Loi sur la Régie de l'énergie  
(L.R.Q., c. R-6.01)

#### Fonds vert — Redevance annuelle

CONCERNANT le Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 114 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), la Régie de l'énergie peut déterminer par règlement le taux, la méthode de calcul et les modalités de paiement de la redevance annuelle sur le gaz naturel, les carburants et les combustibles exigibles en vertu du chapitre VI.3 ainsi que le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie a adopté le Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115 de cette loi, les règlements adoptés par la Régie de l'énergie sont soumis au gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires ont été reçus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

#### Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert

Loi sur la Régie de l'énergie  
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 85.36 et 114, 1<sup>er</sup> al., par. 9<sup>o</sup> et 4<sup>e</sup> al.)

**1.** La redevance annuelle au Fonds vert payable par un distributeur en vertu du chapitre VI.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) correspond au montant obtenu en multipliant le taux applicable par la quantité d'émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) qui lui est attribuable.

**2.** Le taux applicable, en dollars par tonne d'émissions de CO<sub>2</sub>, est fixé annuellement en divisant l'apport financier annuel au Fonds vert par la quantité totale des émissions de CO<sub>2</sub> telle que déterminée en vertu de l'article 4.

**3.** L'apport financier annuel au Fonds vert est obtenu en divisant l'apport financier global fixé par le gouvernement en vertu de l'article 85.35 de la loi par le nombre de périodes de 12 mois comprises à l'intérieur de la période déterminée par le gouvernement.

**4.** La quantité des émissions de CO<sub>2</sub> attribuable à un distributeur est le produit des coefficients d'émissions de CO<sub>2</sub>, indiqués en annexe, par les volumes respectifs de gaz naturel, d'essence, de diesel, de mazout léger, de mazout lourd et de propane ou par les masses respectives de coke de pétrole et des différentes variétés de charbon qui lui sont attribuables.

La quantité totale des émissions de CO<sub>2</sub> est la somme des quantités des émissions de CO<sub>2</sub> calculées en vertu du premier alinéa pour l'ensemble des distributeurs.

**5.** Les carburants et les combustibles vendus au Québec sont présumés destinés à la consommation au Québec à moins que le distributeur démontre le contraire.

Dans la détermination des volumes ou des masses servant à l'établissement de la quantité des émissions de CO<sub>2</sub> attribuable à un distributeur, la Régie tient également compte notamment des déclarations des distributeurs produites conformément à l'article 85.37 de la loi.

**6.** Toute variation du volume attribuable à un distributeur, établie par la Régie après la fixation annuelle du taux applicable, fera l'objet d'un avis de paiement indiquant le montant de la redevance annuelle au Fonds vert payable par ce distributeur en application de l'article 1. Cet avis de paiement est transmis au plus tard avec l'avis de paiement pour la période subséquente.

**7.** La redevance annuelle payable par un distributeur est exigible en quatre (4) versements égaux les 31 décembre, 31 mars, 30 juin et 30 septembre.

**8.** Tout solde impayé à la date d'exigibilité porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31). L'intérêt est capitalisé mensuellement.

Outre les intérêts exigibles, une pénalité de 15 % s'ajoute à toute somme due dans le cas où le retard excède 60 jours. En aucun cas, le montant de la pénalité ne peut excéder 15 % du montant qui devait être payé.

**9.** Le premier versement de la redevance annuelle payable pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2007 au 30 septembre 2008 est exigible le 31 décembre 2007.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE

Produit	Utilisation	Coefficient d'émissions de CO <sub>2</sub>
Gaz naturel	Toute utilisation.	1 891 g/m <sup>3</sup>
Essence	Référence: véhicule à essence. Coefficient applicable à tous types d'essences.	2 360 g/l
Diesel	Référence: véhicule à moteur diesel. Coefficient applicable à tous types de carburants diesel.	2 730 g/l

Produit	Utilisation	Coefficient d'émissions de CO <sub>2</sub>
Mazout léger	Toute utilisation, y compris la production d'électricité au mazout léger. Coefficient applicable aux types de mazout #0, #1 et #2.	2 830 g/l
Mazout lourd	Toute utilisation, y compris la production d'électricité au mazout lourd. Coefficient applicable aux types de mazout #4, #5 et #6.	3 090 g/l
Propane	Toute utilisation.	1 500 g/l
Coke de pétrole	Toute utilisation.	3 190 g/kg
Charbon-anthracite	Toute utilisation.	2 390 g/kg
Charbon-bitumineux canadien	Toute utilisation.	2 249 g/kg
Charbon-bitumineux américain	Toute utilisation.	2 343 g/kg

Pour l'application du présent règlement, le « coefficient d'émissions de CO<sub>2</sub> » est la masse, en gramme (g), de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) que génère la combustion d'une unité de gaz naturel, de carburants ou de combustibles, par mètre cube (m<sup>3</sup>), par litre (l) ou par unité de masse de coke de pétrole ou de charbon, en kilogramme (kg).

49060

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie  
(L.R.Q., c. R-6.01)

#### Agence de l'efficacité énergétique — Quote-part annuelle payable

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique », dont le texte suit, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement établit la méthode de calcul de la quote-part annuelle payable par un distributeur d'énergie ainsi que le taux d'intérêt sur les sommes dues. Il établit les modalités suivant lesquelles les distributeurs sont tenus de payer la quote-part annuelle à l'Agence. Il permet donc principalement :

— de procéder à l'ajustement réglementaire nécessaire afin d'être cohérent avec la Stratégie énergétique du Québec, la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique et la Loi sur la Régie de l'énergie ;

— d'assurer le financement de l'Agence notamment pour élaborer, mettre en œuvre et faire le suivi du plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies ;

— d'exiger le versement de pénalités en cas de non-paiement de la quote-part de la part des distributeurs d'énergie.

Ce projet de règlement a des impacts mineurs sur les tarifs d'énergie.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Véronique Dubois, secrétaire de la Régie de l'énergie, 800, Place Victoria, bureau 2.55, Montréal (Québec) H4Z 1A2, téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452, télécopieur : 514 873-2070, courriel : secretariat@regie-energie.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit au secrétaire de la Régie de l'énergie avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus. Ces commentaires seront analysés par la Régie et communiqués au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, chargé de l'application de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01).

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
CLAUDE BÉCHARD

### Règlement sur la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique

Loi sur la Régie de l'énergie  
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 114, 1<sup>er</sup> al., par. 10<sup>o</sup> et 4<sup>e</sup> al.)

**1.** La quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique par un distributeur d'énergie en vertu du chapitre VI.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2008 et pour chaque exercice financier subséquent, correspond à la somme de tous les produits obtenus en multipliant le taux applicable déterminé en vertu de l'article 2, par forme d'énergie ou par groupe de carburants et combustibles, par le volume d'énergie concerné déterminé en vertu de l'article 4 et attribuable au distributeur.

Aux fins du présent règlement, on entend par forme d'énergie l'électricité, le gaz naturel, ainsi que les différents types de carburants et combustibles, soit l'essence, le diesel, le mazout léger, le mazout lourd et le propane.

**2.** Un taux est fixé annuellement pour chaque forme d'énergie et, le cas échéant, pour tout groupe de carburants et combustibles. Le taux applicable pour une forme d'énergie ou pour un groupe de carburants et combustibles est le quotient que l'on obtient en divisant le revenu requis de l'Agence pour cette forme d'énergie ou pour ce groupe de carburants et combustibles, tel que déterminé en vertu de l'article 3, par la somme des volumes déterminés en vertu de l'article 4 et attribuables à l'ensemble des distributeurs de cette forme d'énergie ou de ce groupe de carburants et combustibles.

**3.** Aux fins de l'application de l'article 2, le revenu requis de l'Agence, par forme d'énergie ou par groupe de carburants et combustibles, pour un exercice financier visé, correspond, par forme d'énergie ou par groupe de carburants et combustibles, aux prévisions de dépenses de l'Agence, moins ses prévisions de revenus autres que les quotes-parts prévues pour ce même exercice financier, telles que ces prévisions sont approuvées par le gouvernement, moins l'excédent cumulé vérifié de l'Agence pour l'exercice financier précédent.

Un revenu requis est établi par groupe de carburants et combustibles dans le cas où les prévisions de dépenses visent plus d'un type de carburants et combustibles.

Les prévisions et l'excédent mentionnés au présent article sont ceux établis par l'Agence dans le cadre du Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies et, le cas échéant, sont ajustés pour tenir compte des décisions de la Régie.

**4.** Le volume d'énergie attribuable au distributeur d'électricité ou à un distributeur de gaz naturel est déterminé par la Régie en tenant compte des renseignements obtenus de ces distributeurs pour leur exercice financier précédent celui pour lequel la quote-part annuelle est calculée.

Le volume d'électricité attribuable à un distributeur d'énergie ayant conclu une entente de service avec Hydro-Québec dans ses activités de distribution lui déléguant la gestion de ses programmes et interventions en matière d'efficacité énergétique et nouvelles technologies est nul.

N'est pas attribuable au distributeur d'électricité le volume d'électricité qu'il a distribué à un distributeur d'énergie n'ayant pas conclu l'entente visée au deuxième alinéa. Dans ce cas, le volume d'électricité attribuable au distributeur d'énergie est déterminé par la Régie en tenant compte des renseignements obtenus de ce distributeur pour son exercice financier précédent celui pour lequel sa quote-part annuelle est calculée.

Le volume d'énergie attribuable à un distributeur de carburants et de combustibles est converti en mégajoules selon le tableau suivant :

TABLEAU DE CONVERSION (en mégajoules par litre)

#### Type de carburants et combustibles

Essence	Diesel	Mazout léger	Mazout lourd	Propane
35,00	38,30	38,80	42,50	25,31

Les carburants et les combustibles vendus au Québec sont présumés destinés à la consommation au Québec à moins que le distributeur démontre le contraire.

Dans la détermination du volume d'énergie attribuable à un distributeur de carburants et de combustibles, la Régie tient également compte notamment des déclarations des distributeurs produites conformément à l'article 85.31 de la loi.

**5.** La quote-part annuelle payable par un distributeur d'énergie, pour chaque exercice financier de l'Agence, est exigible en quatre versements trimestriels, le 30 juin, le 30 septembre, le 31 décembre et le 31 mars.

Le montant du dernier versement trimestriel exigible continue de s'appliquer dans l'exercice financier subséquent jusqu'au trimestre au cours duquel l'avis de paiement de la quote-part est transmis pour cet exercice financier. Le trop-perçu ou le manque à gagner de la quote-part payable à l'Agence pour cet exercice financier est réparti également entre les versements trimestriels restants.

**6.** Toute variation du volume attribuable à un distributeur d'énergie établie par la Régie, après la fixation annuelle du taux applicable, fera l'objet d'un nouvel avis de paiement indiquant le montant révisé de la quote-part annuelle payable par ce distributeur. Cet avis est transmis au plus tard avec l'avis de paiement pour l'exercice financier subséquent.

**7.** Tout solde impayé à la date d'exigibilité porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31). L'intérêt est capitalisé mensuellement.

Outre les intérêts exigibles, une pénalité de 15 % s'ajoute à toute somme due dans le cas où le retard excède 60 jours.

**8.** Aux fins de l'application de l'article 3, l'excédent cumulé vérifié de l'Agence pour l'exercice financier 2006-2007, par forme d'énergie ou par groupe de carburants et combustibles, est réputé être nul.

**9.** Malgré les dispositions de l'article 5, la quote-part annuelle payable par un distributeur d'énergie, pour l'exercice financier 2007-2008, est exigible en un versement le quinzième jour qui suit celui de la transmission par la Régie de l'avis de paiement.

Aux fins de l'application du deuxième alinéa de cet article, le montant qui correspond au quart de la quote-part payable pour l'exercice financier 2007-2008 continue de s'appliquer dans l'exercice financier 2008-2009 jusqu'au trimestre au cours duquel l'avis de paiement de la quote-part est transmis pour cet exercice financier. Le trop-perçu ou le manque à gagner de la quote-part payable à l'Agence pour l'exercice financier 2008-2009 est réparti également entre les versements trimestriels restants.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

49061



---

## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

---

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Agence de l'efficacité énergétique — Quote-part annuelle payable . . . . . (Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01)	4773A	Projet
Fonds vert — Redevance annuelle . . . . . (Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01)	4771A	N
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Agence de l'efficacité énergétique — Quote-part annuelle payable . . . . . (L.R.Q., c. R-6.01)	4773A	Projet
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Fonds vert — Redevance annuelle . . . . . (L.R.Q., c. R-6.01)	4771A	N

